



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

9E/2003/12/1549

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02-32-76-53-96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le

15 DEC. 2003

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**COOPERATIVE AGRICOLE DE  
TEILLAGE DU LIN**

**GODERVILLE**

**Objet** : Prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation de la situation administrative

**VU** :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature provenant des installations classées soumises à autorisation,

Les arrêtés préfectoraux des 5 novembre 1956, 1<sup>er</sup> juin 1965 et 26 février 1982 autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DU LIN à exploiter une activité de teillage du lin à GODERVILLE, rue Emile Bénard,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 18 novembre 2003,

**CONSIDERANT** :

Que la COOPERATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN est dûment autorisée, au titre de la législation sur les installations classées, à exploiter un atelier de teillage de lin et nettoyage de graines, divers stockages de filasse, d'étoupes et de lin en paille ainsi qu'un atelier d'entretien à GODERVILLE,

Qu'une inspection du site réalisée le 16 septembre 2003, a permis de mettre en évidence la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités pour tenir compte de :

↳ l'évolution des exigences réglementaires relatives à l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité en ce qui concerne la gestion des déchets non recyclables, les poussières, les eaux de ruissellement et les pollutions accidentelles,

↳ l'évolution des structures de l'usine : construction d'un bâtiment de stockage de paille de lin, installation de matériel de transport de matières premières et d'une enrouleuse de lins teillés, réalisation d'une nouvelle graineterie,

↳ l'utilité de contrôler l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie, la pertinence des consignes de sécurité, les contrôles de prévention et l'organisation des stockages,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

## ARRETE

### Article 1 :

La COOPERATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN est tenue de déposer en préfecture, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude d'impact et une étude de dangers concernant l'exploitation de son site, rue Emile Bénard à GODERVILLE.

Ces études seront élaborées conformément à l'article 3 (4° et 5°) du décret précité du 21 septembre 1977 et transmises en trois exemplaires.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suite la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

---

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de GODERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GODERVILLE.

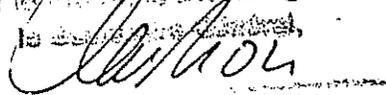
Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le

15 DEC. 2003

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,



Claude MOREL